

01-07-1995 — agent de promotion culturelle de 1^{re} cl. 3^e éch. (ind. 1350)

Catégorie A2

05-12-1996 — inspecteur du Trésor de 2^e cl. 4^e éch. (indice 1400) + 1 an 5 mois 4 jours.

01-07-1997 — inspecteur du Trésor de 1^{re} cl. 1^{er} éch. (indice 1500) Ac : épuisée.

Arrêté n° 833/MPEFP du 2/12/97. — Les agents ci-après désignés, relevant du ministère de la Santé, sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

- SANT'ANNA Mouhsine, n° mle 006698-U, attaché d'administration de classe exceptionnelle en service à la direction des Affaires communes au ministère de la Santé
- AYI Dédévi épouse BANSAH, n° mle 006734-Y, sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle en service à l'hôpital secondaire de Bè.

Arrêté n° 835/MPEFP du 3/12/97. — M. ADIBOLO Yawo, n° mle 040304-S, inspecteur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 12 mars 1997 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 838/MPEFP du 3/12/97. — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1996 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs des CEG de 3^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2 - ind. 1100)

- AGBEKPONU Komlan, n° mle 038292-E
- ADJIWANOU Dodzi Toho, n° mle 038283-D
- AKAKPO Yawavi, n° mle 039834-C
- AYISSOU Kwao.Comi, n° mle 039788-W
- AMANA Pidipatcha, n° mle 039858-C
- AZOBY Katchan Comlan Agossou, n° mle 038306-U
- EYESSI Egbenyimon, n° mle 039857-T
- GANDA Maguiradila, épouse WINIGAH, n° mle 036160-J
- KOGBE Kosi Agbéko, n° mle 039850-L
- KOULEWONOU Akouété, n° mle 027038-Y
- NAPO Kossiwa, n° mle 039856-J
- NTSOUKPO Fafavi Yawa, épouse da SILVEIRA, n° mle 036159-H
- PASSAH Kossi Aményo, n° mle 039791-Z
- SEGLA Akossiwi Mama Délali, n° mle 039836-W
- TCHASSI Tchopéta, épouse PAKA, n° mle 039840-A
- TEDIE Maké Ahindé, n° mle 035843-V
- ZONOU Yao, n° mle 038319-H

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade. (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1997 (AC : néant)

Arrêté n° 845/MPTFP du 8/12/97. — Mme KANGNI Dopévi Tanké, épouse TIDJANI, n° mle 022562-U, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kélégougan (préfecture du Golfe), est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998 conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 846/MPEFP du 8/12/97. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne KOULANTEMA Atamasé, n° mle 005463-J, contremaître des travaux publics principal de 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, l'arrêté n° 177/MPEFP du 21 mai 1997 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 856/MPEFP du 8/12/97 M. ADZODO Kodzo Mawuli, n° mle 030184-J, médecin inspecteur de 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) suivant l'arrêté n° 109/MPEFP du 09 mai 1997 est maintenu dans cette même position à compter du 22 avril 1997.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ADZODO seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62, 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE N° 97/042/METFPA du 1^{er} décembre 1997 portant restructuration de l'Enseignement à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 06 Mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 Septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 94-063/PR du 21 Septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 86-025/METFP du 29 août 1986 portant création d'une Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction ;

Vu l'arrêté n° 96-013/METFP du 14 juin 1996 portant création de Brevets de Techniciens Supérieurs ;

Vu les conclusions du document-projet relatif aux orientations et à l'organisation des formations à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction ;

Sur rapport du Président du Conseil de l'Université du Bénin :

ARRETE :

Article premier. — L'enseignement à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction est restructuré de la façon suivante :

— un cycle de deux (2) années préparant au **Brevet de Technicien Supérieur** Bureautique et Secrétariat :

— une (1) année de spécialisation sanctionnée par un diplôme universitaire dénommé **Diplôme Supérieur de Secrétariat de Direction (DSSD)**.

Art. 2. — Le Brevet de Technicien Supérieur Bureautique et Secrétariat est délivré conformément aux dispositions de l'arrêté n° 96-013/METFP du 14 juin 1996.

Art. 3 : Le diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction comporte une des trois options suivantes :

- Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction : option : Assistant de Direction

— Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction : option : Assistant du Secteur médical ;

— Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction : option : Assistant Juridique

Art. 4 : Il est institué dans le cadre du Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction des stages pratiques

Art. 5 : Une décision ministérielle définira les dispositions générales relatives à l'organisation des formations et aux modalités d'examens.

Art. 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 7 : Le président du Conseil de l'Université du Bénin et le Directeur de l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 193/MEN-R du 17/11/97. — Est déclaré définitivement admis au Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Série Examen, le professeur stagiaire dont le nom suit :

ARLE Komlan Tchaegoulou O39820-N, Anglais-Français, CEG Piya Akéi.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Arrêté n° 194/MEN-R du 17/11/97. — Est déclaré définitivement admis au Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Série Examen, le professeur stagiaire dont le nom suit :

ODOE Kokou 036085-P Anglais, CEG Blitta-Gare

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 195/MEN-R du 17/11/97. — Est déclaré définitivement admis au Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Série Examen, le professeur stagiaire dont le nom suit :

EGBELOU Kokou Wara-Wélé, 036238-Q, CEG Sanda Kagbanda

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

RECTIFICATIF du 17/11/97 à l'arrêté n° 042/MEN-R du 05 Mai 1997 portant admission définitive du personnel de l'Enseignement public du Premier Degré et du Préscolaire aux examens et concours professionnels, session des 08 et 09 novembre 1994, reportée aux 22 et 23 novembre 1994.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 08 et 09 novembre 1994, reportée aux 22 et 23 novembre 1994, les candidates et candidats dont les noms suivent :

*Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)
Série concours*

Option : Premier Degré

Après :

SABAS Koulibaya Hankpada, 033170-U, EPP Awagome
IEPD Ogou-Nord

Au lieu de :

TCHA-THOM Kabassim, 031178-U, EPP Léon
IEPD Ogou-Nord

Lire :

TCHA-THOM Kabassim, 031178-U, EPP Léon IEPD
Doufelgou

Après :

ADAM Boukari Traoré, 12141-F, EPP Badou-Dzina/A
IEPD Wawa

Au lieu de :

AGBOKA Ayanou Obuibé, 030175-R, EPP Enyilavassé
IEPD Wawa

Lire :

AGBOKA Ayanou Obouibé, 030175-R, EPP Enyilavassé
IEPD Wawa

Après :

ATTIGAN Kokou Agbessignale, 032867-V, EPP
Atakpamé-Kodzi IEPD Kloto-Nord

Au lieu de :

ATIOTGBE Kossi Venuny, 017282-U, EPP
Kpalimé-Nyiveme IEPD Kloto-Nord